



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**relatif au projet de l'entreprise MALET**  
**situé sur la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL**  
**présenté par M. SABATIER**

*Le préfet de la région Bourgogne a été saisi en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R 122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet de l'entreprise MALET sur la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL présenté par M. Laurent SABATIER. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L 122-1 et R 122-5, complété par l'article R. 512-8 du code de l'environnement.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.*

*Cet avis a été élaboré par le service de l'UT 58/89 de la DREAL Bourgogne.*

*Conformément aux dispositions de l'article R 122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.*

*Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.*

## **1- Contexte du projet**

### **1.1 Caractéristiques du projet**

Dans le cadre du prolongement des travaux autoroutiers au sud de MOIRY (A77), l'entreprise MALET, basée à TOULOUSE, a sollicité auprès des services de la préfecture de la Nièvre une demande d'autorisation temporaire pour l'installation d'une centrale d'enrobage mobile sur la commune de SAINT PARIZE LE CHÂTEL (Nièvre).

La demande est déposée en application des dispositions prescrites à l'article R. 512-37 du code de l'environnement concernant les installations appelées à fonctionner pendant une durée de moins d'un an (autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans consultation des services administratifs).

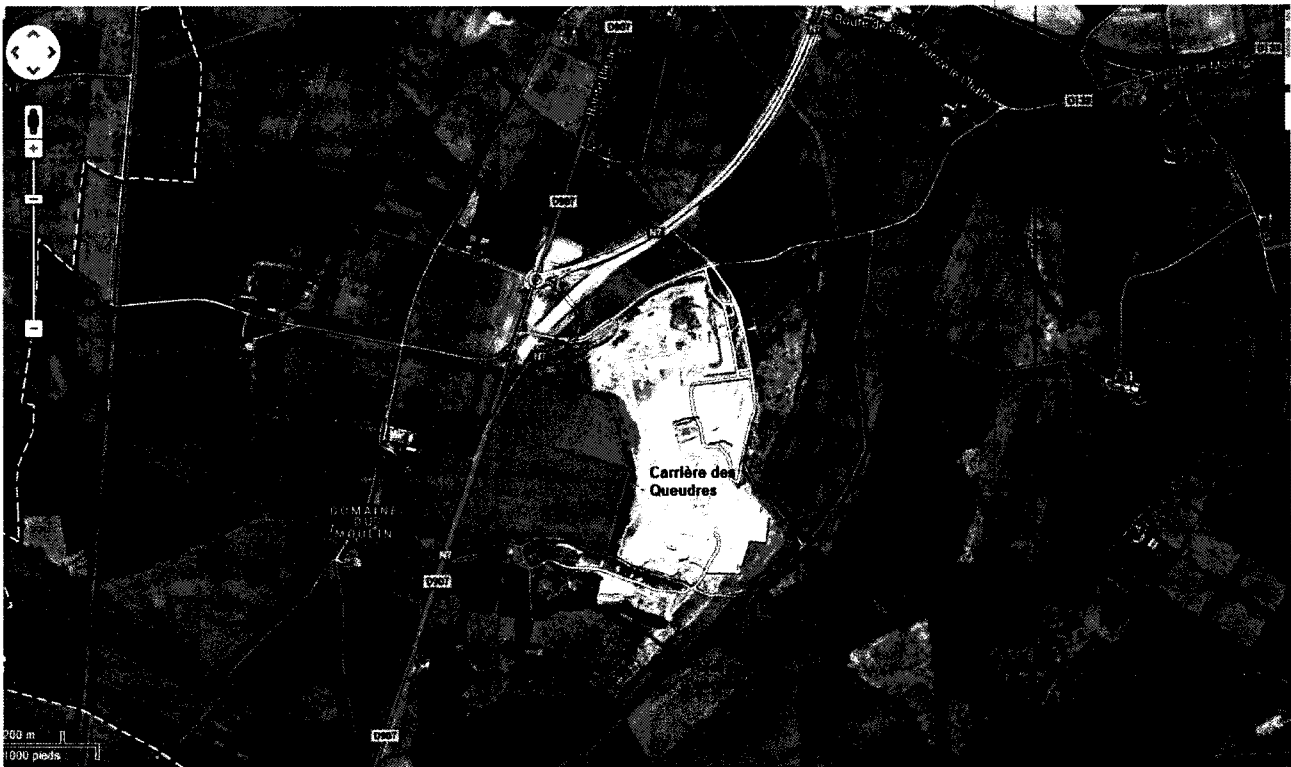
Toutefois, l'ordonnance du 2 août 2013, applicable au 1<sup>er</sup> septembre, a défini, pour les décisions individuelles, les conditions et modalités d'une participation du public conforme à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Désormais, l'installation des centrales d'enrobage mobiles est soumise à consultation du public en application de l'article R. 512-3 du code de l'environnement (en vertu de l'article L. 122-1-1 dudit code).

La centrale d'enrobage mobile sera implantée au sud de la carrière SATMA / VICAT, sur la parcelle de terrain section D n° 210. Sur ce terrain, en grande partie décapé et inculte, le PLU de la commune autorise l'extraction, le traitement et la commercialisation de matériaux.

La durée d'exploitation de cet équipement ne devrait pas excéder 6 mois environ. La quantité maximale journalière produite par la centrale d'enrobage sera d'environ 2 500 tonnes/jour pour un total de 60 000 tonnes.

Le plan présenté, ci-dessous, localise le lieu d'implantation du projet.



## 1.2 Procédures

M. Laurent SABATIER, en sa qualité de directeur de l'agence « Grands Chantiers », agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MALET, a déposé, en date du 9 octobre 2015, un dossier de demande d'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'exploiter sur la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL, pour une durée de six mois, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration, prévus aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	Poste d'enrobage mobile continu, d'une capacité nominale de 315 t/h à 5 % d'humidité des granulats et 140°C d'élévation des matériaux avec un brûleur fonctionnant au fioul lourd TBTS d'une puissance de 28 MW	A
2515-1	Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels. La puissance des machines concourant au fonctionnement étant supérieure à 550 kW	Deux groupes électrogènes d'une puissance de 945 kW, alimentant l'installation	A
1700 et 1716	Substances radioactives (utilisation et entreposage) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées : La valeur de Q est égale ou supérieur à 10 <sup>4</sup>	Un gamma-densimètre TX 3430 composé : Une source rayonnement gamma Césium 137 : 0,37 GBq Une source de neutrons Américium 241 Béryllium : 1,48 GBq soit un Q total de 1,85.10 <sup>5</sup>	A

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4801-2	Dépôt aérien de matières bitumineuses fluides, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	Une cuve horizontale cylindrique de 140 t de bitume, Une cuve horizontale cylindrique compartimentée comprenant 55 t de bitume, chacune Capacité totale : 250 t	D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Volume de fluide caloporteur : 3500 l permettant le maintien du bitume en température. - PE > 218°C - température d'utilisation : 200°C maximum	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Aire de stockage des granulats et des agrégats d'enrobés, aménagée, d'une surface de 7 800 m <sup>2</sup>	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions : fuel lourd, FOD et GNR. Stockage en réservoirs aériens d'une capacité supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Une cuve horizontale cylindrique contenant environ 45 tonnes de fuel lourd, Une cuve horizontale cylindrique contenant environ de 8 tonnes de FOD, Une cuve horizontale cylindrique contenant environ de 0,8 tonne de GNR.	D
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents ; la capacité de stockage étant comprise entre 5 000 m <sup>3</sup> et 25 000 m <sup>3</sup>	Un silo de stockage de filler d'une capacité de 50 m <sup>3</sup>	NC

- A : Autorisation.  
D : Déclaration.  
NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou D.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;
- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;**
- Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;
- Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (**d**)

Le projet ne relève pas de la directive IPPC.

Le projet ne relève pas de la directive SEVESO.

### **1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont les suivants :

- Les rejets de substances ayant des effets sur la pollution de l'air ;
- les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- l'évaluation des incidences sur la faune et la flore locale ;
- et dans une moindre mesure compte tenu de l'isolement du site, les nuisances sonores.

## **2- Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement dans le projet**

### **2.1 Organisation et présentation du dossier**

Le dossier déposé en date du 9 octobre 2015 comprend l'ensemble des éléments listés aux articles R. 122-5, R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement qui définissent le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Le dossier d'autorisation sera soumis à consultation du public au niveau de la commune concernée ainsi que pour les autres communes voisines.

### **2.2 État initial**

Le dossier analyse correctement et de manière proportionnée l'état initial pour les principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude.

#### *- Zone d'implantation :*

La centrale d'enrobage sera implantée sur la parcelle de terrain cadastrée section D n° 210, appartenant à la carrière SATMA / VICAT. Ce terrain, d'une superficie de plusieurs hectares, est en grande partie décapé et inculte ; le PLU de la commune autorise l'extraction, le traitement et la commercialisation de matériaux. Il a été recensé un secteur boisé, situé plus au sud, le bois du « Pont Aubert », proche d'un axe routier très important (RN 7).

#### *- Qualité de l'air :*

La pollution atmosphérique concernant ce secteur géographique est principalement due à la circulation routière ; une noria de poids lourds empruntent régulièrement cet axe routier important, de jour comme de nuit (A 77, RN 7, etc.). Il y a lieu de souligner également que le circuit automobile de NEVERS/MAGNY-COURS, de renommé sur le plan international, attire de nombreux visiteurs lors des manifestations sportives, notamment les jours fériés...

#### *- Nuisances sonores :*

La centrale d'enrobage sera implantée au sud de la carrière de MOIRY, en activité ; les émissions sonores liées à l'exploitation des installations ne devraient pas avoir de conséquence directe sur le voisinage (les habitations les plus proches sont situées à plus de 600 mètres).

## 2.3 Analyse des effets du projet

### ➤ Phases du projet et types d'effets analysés :

L'analyse des impacts porte sur les phases d'exploitation et de remise en état. L'étude aborde ainsi les impacts liés à l'utilisation temporaire des lieux. Elle présente les effets négatifs et positifs et traite à la fois des impacts directs et indirects liés au projet.

### ➤ Analyse des effets au regard des principaux enjeux environnementaux :

Le dossier présente une assez bonne analyse des impacts du projet pour les principaux enjeux environnementaux.

#### – *Zone d'implantation :*

Dans l'étude présentée, le pétitionnaire a bien prévu, entre autres, d'étancher l'aire d'implantation de l'installation en question (environ 8 000 m<sup>2</sup>). Sur cet aspect, il n'apparaît pas d'incidence particulière étant donné que ce vaste terrain, réservé à l'extraction de matériaux, est en grande partie décapé et inculte. Lors du démontage de ses installations, l'exploitant a bien prévu de remettre le terrain dans son état initial et de nettoyer entièrement les abords...

#### – *Qualité de l'air :*

Outre l'utilisation de brûleurs très performants, aboutissant à une combustion optimale laissant peu d'imbrûlés, le pétitionnaire prévoit l'emploi de fioul à basse teneur en soufre afin de réduire davantage les effets nocifs.

Les rejets atmosphériques du poste d'enrobage sont constitués par les gaz extraits du tambour sécheur. Leur évacuation est assurée par une cheminée de 13 m de hauteur à une vitesse minimale ascendante des gaz rejetés au moins égale à 8 m/s, permettant ainsi une dispersion des polluants dans l'atmosphère. Les rejets du tambour sécheur sont traités par un système de dépolluissage, constitué par un filtre à manches qui permet la récupération et le recyclage d'une importante quantité de poussières (fines).

L'étude présente les résultats de campagnes de mesures des rejets réalisées sur des installations similaires. Ces données respectent les valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral du 2 février 1998. De plus, des analyses des rejets atmosphériques devront être effectuées après la mise en fonctionnement des installations sur la plate-forme en question.

L'évaluation des risques sanitaires fait ressortir qu'aucun dépassement des quotients de danger et des excès de risques individuels ne sera observé suite au fonctionnement temporaire des installations d'enrobage.

D'autre part, la circulation des camions et engins pourra être à l'origine de nuages de poussières. Afin de limiter ce type de nuisance, les voies de circulation seront situées en bordure des limites de site ; elles seront balisées, aménagées, régulièrement entretenues et, si nécessaire, arrosées par temps sec.

#### – *Impacts sur les eaux superficielles et souterraines :*

Le dossier présenté analyse correctement les impacts sur le milieu récepteur. L'exploitant a bien prévu, entre autres, d'étancher l'aire d'implantation de l'installation en question et de mettre en plus sur rétention tous les réservoirs contenant des hydrocarbures. Les eaux de ruissellement seront recueillies à travers un fossé périphérique et dirigées vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, puis un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel ; le lieu d'implantation étant à environ 500 m d'un étang, situé plus au sud. Tous ces aspects ont bien été étudiés ; ces aménagements seront mis en œuvre par le pétitionnaire.

– *Évaluation des incidences sur la faune et la flore :*

Dans son dossier, le pétitionnaire a bien inventorié, entre autres, quelques zones naturelles protégées dans un secteur géographique assez large, plus ou moins éloigné du site d'implantation. Au plus proche du projet en question, le pétitionnaire a bien pris en compte la ZNIEFF de type II concernant la « forêt et étangs du Perray ». Plus au sud, il a bien relevé la présence du ruisseau du « Pont Aubert » alimentant un étang situé à environ 500 m de l'installation projetée.

Sur ce dernier point, les mesures compensatoires seront mises en œuvre comme indiquées ci-dessus (l'aire de l'installation sera étanchée, tous les réservoirs contenant des hydrocarbures seront sur rétention, les eaux de ruissellement seront recueillies, etc.).

En ce qui concerne la forêt de feuillus, l'activité projetée ne devrait pas avoir d'influence directe sur la faune et la flore. La zone boisée ne se trouve pas sous les vents dominants et les effets directs de la centrale en fonctionnement. Il y a lieu de souligner que le projet concerne l'implantation d'un poste d'enrobage d'une durée limitée, hors période de nidifications des oiseaux. En plus, la forêt du « Pont Aubert » se situe déjà à proximité immédiate d'un axe routier très important et sous l'influence des vents dominants. L'analyse conclut que le fonctionnement des installations ne devraient pas trop perturber le secteur en question. Les effets des activités du site sur la faune et la flore sont négligeables.

– *Nuisances sonores :*

La centrale d'enrobage sera implantée au sud de la carrière de MOIRY, dont l'accès est situé à proximité immédiate des travaux de terrassement réalisés dans le cadre du prolongement autoroutier. Le bruit généré par l'exploitation des installations ne devrait pas avoir de conséquence sur le voisinage, compte tenu du lieu d'implantation. L'incidence est considérée comme faible.

Dans le cas présent, il est nécessaire de rappeler que le projet concerne l'implantation d'un poste d'enrobage à titre temporaire (fonctionnement d'une durée limitée).

Le dossier analyse les impacts sur les habitats et espèces protégés et conclut de manière justifiée à l'absence d'impact du projet sur cette thématique.

➤ Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 :

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont les sites suivants :

- Le site n° FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » désigné au titre de la directive « Oiseaux », situé à 7 km à l'ouest du projet ;
- Le site n° FR2600969 « Val d'Allier Bourguignon » désigné au titre de la directive « Habitats », situé à 6 km à l'ouest du projet.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 intégrée au dossier démontre de manière argumentée, l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des sites concernés. En effet, les rejets de l'installation susceptibles d'impacter les milieux naturels sont limités à des rejets atmosphériques, sous des vents non dominants.

➤ Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

Le dossier présente une analyse des effets cumulés avec les projets connus tels que définis à l'article R. 122-5 4°/ du code de l'environnement et justifie de manière adaptée l'absence de cumul d'effets entre le projet et les projets connus identifiés dans l'aire d'étude.

## 2.4 Justification du choix du parti retenu

Dans le contexte local, du prolongement des travaux autoroutiers au sud de MOIRY (A77), le choix de la proximité du lieu d'implantation de la centrale d'enrobage mobile, en rapport avec les travaux en cours, apparaît très judicieux, étant donné que l'alimentation du chantier en enrobés se fera par camions (à peine 1 km de distance sépareront les lieux de production et d'approvisionnement).

## 2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes qui concernent le projet sont les suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le SDGAE Loire-Bretagne a été adopté le 15 octobre 2009 ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Il y a lieu de préciser que les activités de production d'enrobés n'utilisent pas d'eau de process ;
- Plan local d'urbanisme (PLU). Le PLU de SAINT PARIZE LE CHÂTEL a été adopté le 14 mars 2007. L'analyse de la conformité au PLU a été réalisée ;
- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Nièvre. Les déchets ménagers et assimilés générés par les employés de l'entreprise MALET seront collectés par le SYCTOM de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

Par rapport aux différents plans et programmes concernés, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

## 2.6 Mesures proposées

Au regard de l'analyse des impacts, l'étude propose, de façon proportionnée et selon la logique de progression à respecter, des mesures d'évitement des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, puis, pour les effets n'ayant pu être évités, des mesures de réduction.

- *Les nuisances sonores :*

La circulation des camions s'effectuera les jours de semaine, de 6 h 00 à 20 h 00. Leur vitesse sera limitée sur le site. Des panneaux de signalisation seront apposés le long des voies de circulation à intervalle régulier afin de rappeler les règles applicables en la matière.

- *Les rejets de substances ayant des effets sur la pollution de l'air et la santé des riverains :*

L'étude sanitaire, réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, conclut que les activités de l'entreprise MALET (avec les mesures compensatoires prévues et du fait de la faible durée d'exposition) ne présentent pas de risque particulier sur la santé des populations environnantes. Les habitations les plus proches sont situées à plus de 600 mètres au nord de la plate-forme.

- *Le risque incendie :*

Des mesures de prévention et de protection sont prévues pour faire face au risque incendie. La prévention du risque incendie comprend en particulier les mesures suivantes :

- réalisation d'une plate-forme étanche sur un terrain inculte ;
- l'interdiction de fumer ;
- permis de feu en tant que de besoin ;
- vérifications électriques périodiques ;
- des moyens de prévention adaptés ;
- des moyens de détection ;



- la formation du personnel ;
- etc.

De par la nature des produits stockés (hydrocarbures) et de la présence du brûleur sur le site, ce risque a été particulièrement pris en considération. L'évaluation des risques, fournie dans le dossier, classe le phénomène incendie en risques faibles grâce à la mise en place des mesures compensatoires.

La centrale d'enrobage est installée sur un terrain en grande partie décapé. Au nord, l'installation sera encadrée par un merlon de terre existant ; à l'est et au sud, le stockage des matériaux servira d'écran. En mesure préventive, une réserve d'eau de 1 000 litres se trouve sous la cabine de commande ; en cas d'incendie prolongé, les quantités d'eau requises seront prises dans le bassin de la carrière et acheminées par la citerne d'arrosage des pistes.

L'analyse démontre que les effets dominos n'impacteront pas le voisinage de la parcelle en cas d'incendie non maîtrisé à temps. L'eau d'extinction sera confinée dans les rétentions associées aux installations pouvant être à l'origine d'un incendie.

L'étude présente l'estimation des dépenses correspondant aux mesures précédentes, comme prévu à l'article R. 122-5 7°/ du code de l'environnement. Les mesures proposées sont cohérentes et traduisent une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

## **2.7 Conditions de remise en état du site**

Au regard de l'analyse des impacts et de la définition des mesures de réduction, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Ces propositions sont compatibles avec le site de la carrière.

Les conditions de remise en état comprennent les mesures suivantes :

- le démontage et l'évacuation du matériel et des stocks de matériaux éventuellement présents,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- si nécessaire, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

À la fin du chantier, la plate-forme retrouvera un aspect identique à l'état initial. En final, les abords seront entièrement nettoyés.

## **2.8 Méthodes utilisées**

Le chapitre dédié aux méthodes utilisées précise, pour chaque thématique environnementale, les sources d'informations pour le recueil des données, les outils et modèles utilisés pour l'analyse des effets. Les méthodes utilisées sont adaptées aux enjeux et au projet.

## **2.9 Résumés non techniques**

Les résumés non techniques reprennent bien l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers. Ils sont lisibles et clairs.

## 2.10 Qualité du dossier d'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire précise l'aire d'étude retenue pour étudier ces thématiques. Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses sont justifiés. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées. Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables sont recensés. L'évaluation préliminaire des risques est fournie. Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée. Les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiées et hiérarchisées.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est intégré au dossier ce qui en facilite son accès. La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées. Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

## Conclusion

Le projet d'implantation d'une centrale d'enrobage mobile est porté par l'entreprise MALET, basée à TOULOUSE ; il se situe sur la commune de SAINT PARIZE LE CHÂTEL (Nièvre).

Le dossier prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux tels que les risques accidentels (incendie), les nuisances sonores et les rejets de substances ayant des effets sur la pollution de l'air et la santé des riverains.

À Dijon, le 23 OCT. 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. J. P.' with a horizontal line underneath.